

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTEZARGUES

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 09
Date de la convocation : : 07/07/2022
Nombre de procurations : 00

SEANCE DU 18 JUILLET 2022 à 18h30

DEUX MILLE VINGT-DEUX le 18 juillet à 18h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire,

Présents : MM. MM, Didier CATUOGNO, Astrid WORNER, Alexandrine TAULAIGO, Thierry TREBILLON, Jean-Pierre MIRAGLIA, Vanessa SCHMISSER, Catherine CROCITTI, Cécile VERNET

Absents excusés : MM. Elie GARCIA-JORDA, David REBEYROL, Gilles GRANIER, Jean-Laurent GRANIER, Christine PANEBOEUF, Patrick VINCENT

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI a été nommée secrétaire

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

2 – URBANISME – 2-3 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN -- N°2022/36

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22, 15° ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;
VU l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvée par délibération n°2022/35 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022 ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain visées par l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le **Droit de Préemption Urbain Simple** sur les zones U et AU du PLU (tous indices confondus).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du PLU dont le périmètre est précisé sur le plan ci-annexé,
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour exercer au nom de la commune le **Droit De Préemption Urbain Simple**.
- **PRECISE**, qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.



.../...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTEZARGUES

- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption simple et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT QUE** le périmètre du droit de préemption urbain simple sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Martine LAGUERIE,



Commune d'Estézargues

Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple

